



34420 Hérault

TEL. 04 67 90 94 44 - FAX 04 67 90 87 00

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022/129 PORTANT SUR LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL
ET LA RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION DES
MARCHÉS EN PÉRIODE ESTIVALE**

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18,

Vu l'article L131-1 du Code de sécurité intérieure,

Vu l'article 446-1 du Code Pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 mai 1987 relative à la création d'un marché,

Vu le règlement (CE) n°85/2004 du parlement et du conseil européen du 29 avril 2004 relatif aux règles sanitaires applicables aux commerces,

Vu l'arrêté municipal n°2022/49 portant sur le règlement général des marchés en période estivale,

Vu l'arrêté municipal n°2022/72 portant sur la réglementation du stationnement et de la circulation lors des marchés saisonniers de la commune de Portiragnes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les marchés hebdomadaires saisonniers de la Commune de PORTIRAGNES seront prolongés :

- Le **lundi**, parking de la Tramontane et avenue de la Tramontane, dans sa portion comprise entre la rue des Saladelles et le boulevard des Dunes, **jusqu'au 19 septembre 2022**.

-Le **mercredi**, boulevard du Front de Mer, dans sa portion comprise entre l'avenue des Mûriers et l'impasse du Crabe, avenue des Mûriers dans sa portion comprise entre l'entrée du camping les Sablons et le boulevard de la Tour du Guet sur les deux côtés et la place des Embruns **jusqu'au 21 septembre 2022**.

-Le **vendredi**, boulevard du front de Mer, dans sa portion comprise entre l'avenue des Mûriers et l'impasse du Crabe, avenue des Mûriers dans sa portion comprise entre l'entrée du camping les Sablons et le boulevard de la Tour du Guet sur les deux côtés et la place des Embruns **jusqu'au 23 septembre 2022**.

Un dispositif de sécurité sera mis en place à chaque ouverture et fermeture des marchés par le Service de Police Municipale.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la brigade de Gendarmerie, le Régisseur des droits de place, le Délégué, les agents de Police Municipale de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à PORTIRAGNES, le 8 septembre 2022

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

